

# FEAMPA 2021-2027

## Priorité 2

Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

### Objectif Spécifique 2.1

Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental.



Quels types d'actions sont concernées ?

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles.
- Installation aquacole.
- Recherche et innovation.
- Action collectives, communication, médiation, animation de filière (en gestion partagée avec le niveau national).

# Intensité, montant de l'aide, taux de cofinancement

## Plafonds d'aides publiques

- TPE : 300 000 €
- PME : 400 000 €
- Grandes entreprises : 500 000 €

## Taux des aides publiques, Cas généraux \*

- PME : 40 %
- Si création d'entreprise : 50 %

\*selon la nature de l'opération et du bénéficiaire, le soutien financier couvrira de 50 à 80% du total des dépenses éligibles de l'opération. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70%.



# Conditions d'éligibilité

## *Projets individuels*

- Les entreprises et sociétés indépendamment de leur statut, relevant d'une production de la classification des produits français de code NAF-APE 03.2 concernant les produits de l'aquaculture.
- Les entreprises relevant d'une autre classification sont éligibles si elles développent une activité aquacole représentant au minimum 50% de leur chiffre d'affaires (ex : pisciculture d'étang, récoltants d'algues...)
- Les organisations représentatives de l'aquaculture.

## *Projets collectifs*

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique.

Cette collaboration peut prendre la forme soit d'un partenariat technique et/ou financier soit d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet ;

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

# Dépenses inéligibles

- Dépenses mentionnées dans le décret national d'éligibilité des dépenses.
- Opérations liées à l'hébergement touristique (gîte et/ou restauration...) et à la pêche de loisirs.
- Les projets aquaponiques non portés par des aquaculteurs (relèvent du FEADER).
- Le renouvellement à l'identique ou sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques et fonctionnalités (matériel amorti, vétuste, usé...).
- Les opérations de maintenance, d'entretien ou de réparation d'équipements existants.
- La location de matériel y compris le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- Le matériel et les équipements d'occasion sauf pour les jeunes installés.
- Les véhicules d'exploitation routière : fourgon, camion, camionnette, 4X4 à l'exception des véhicules dédiés à la vente directe et leur aménagement.
- Au-delà de 1 unité par numéro SIRET sur l'ensemble de la programmation, le matériel productif roulant (chariot télescopique ou chariot élévateur...) et leurs équipements.
- Les véhicules roulant sur l'estran.
- Au-delà de 1 unité par numéro SIRET sur l'ensemble de la programmation, les tracteurs à l'exception du remplacement d'un tracteur de plus de 15 ans par un neuf (la certification de destruction du véhicule remplacé sera demandée).
- Le matériel non productif (matériel d'entretien (débroussailleuse, tondeuse, nettoyeur haute pression...), matériel et logiciels répondants à des fonctions administratives).
- Les consommables (vêtements de protection, terreau...) y compris les vaccins.
- Les équipements intermédiaires (pieux ...) et petit matériel de production dont le prix unitaire est inférieur à 500 € HT sauf nouvel installé et/ou diversification pour lesquels il n'y a pas de seuil mais une limite d'un plafond d'aide publique de 10 000 € : brouette de nourrissage, bâches de bassins, géotextiles de protection, paillage agricole, tuyaux PVC, cuves de transport de poissons, de récolte de palox, collecteurs, mobilier, outillage, cordages secondaires des filières (descentes).
- Les travaux et matériels de VRD, de voiries (allée, parking), d'embellissement et d'aménagements extérieurs (enseignes, plantations, travaux paysagers...) non liés à la production, de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique), de sécurisation des sites (caméra de surveillance, portail, clôtures...).
- Les locaux administratifs non liés à la production (hall de réception, bureaux, archives ...).
- Les travaux de démolition.
- La construction et la rénovation de bâtiment sauf ceux dédiés à la commercialisation ou les travaux d'agrandissement d'un site de production.
- L'acquisition de terrain et foncier, de biens immeubles.
- L'acquisition de société, rachat d'entreprises ou l'achat de parts de capital social d'une entreprise.
- L'acquisition de cheptel.
- Les digues et autres ouvrages de protection (barrages, protection anti-érosion...).
- Les taxes, les frais de notaires et assurances, les frais de dossiers (hors montage de dossiers dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 500 €).
- Les contributions en nature.
- Les études sans lien avec un investissement.

## CONTACTEZ-NOUS

✉ Service Pêche Maritime et Aquaculture  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 Lille Cedex

✉ Service Pêche Maritime et Aquaculture  
96 quai Gambetta  
62200 Boulogne-Sur-Mer

✉ [feampa@hautsdefrance.fr](mailto:feampa@hautsdefrance.fr)